

<b>DEPARTEMENT</b> <b>YVELINES</b>	<b>RÉPUBLIQUE FRANÇAISE</b>  <b>Liberté - Égalité - Fraternité</b>
<b>CANTON</b> <b>RAMBOUILLET</b>	<b>ARRÊTÉ DU MAIRE</b>
<b>COMMUNE</b> <b>SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES</b>	<b>Travaux de requalification de la</b> <b>Place du Jeu de Paume</b>

Le Maire de la commune de SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES,

**Vu** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

**Vu** le Code de la route et ses articles R417-1 et R417-11,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2112-1 à L2112-5,

**Vu** le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

**Vu** l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents,

**Considérant** la nécessité de déroger à la réglementation interdisant la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes compte tenu du parc automobile du demandeur,

**Considérant** qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement place du Jeu de Paume afin de procéder dans les meilleures conditions de sécurité à des travaux de requalification de ladite place pour le compte de la Commune.

## **A R R Ê T É**

**Article 1** : Pendant la durée des travaux, du **lundi 03 février 2025 au lundi 05 mai 2025**, la réglementation du stationnement et de la circulation place du Jeu de Paume, sera la suivante :

- le stationnement sera interdit et considéré comme gênant sur les deux emplacements places PMR sur le parking du Jeu de Paume
- le stationnement sera interdit et considéré comme gênant sur les emplacements situés rue Eugène Renault sur la partie comprise entre la Mairie et l'entrée du parking Jeu de Paume

**Article 2** : les services techniques mettront à disposition du pétitionnaire six barrières Vauban

**Article 3** : L'entreprise TPE demeurant 2 rue Hélène Boucher – 91460 MARCOUSSIS, exécutant les travaux aura la charge de la signalisation temporaire du chantier sur le domaine public, de jour comme de nuit. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui, actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I-8ème partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

**Article 4** : la présente autorisation ne fera pas l'objet du paiement d'une redevance forfaitaire, et ce conformément à la délibération DM numéro 2021/37 en date du 10 avril 2021. Madame le Maire ayant décidé d'y déroger

**Article 5** : l'affichage de cet arrêté sera obligatoire pendant toute la durée du chantier. Il sera exécuté par le déclarant.

**Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera publiée de façon dématérialisée sur le site internet de la commune et transmise :**

- M. le commandant de la brigade de gendarmerie de SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES,
- M. le responsable du Centre de Secours de SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES,
- M. le responsable de la société TPE,
- M. Le responsable de la Police Municipale de SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES.

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES,  
Le 29 janvier 2025

le Maire,

**Joëlle JEGAT**

#### **Hôtel de Ville**

Place du Jeu de Paume – 78730 Saint Arnoult en Yvelines – Téléphone 01.30.88.25.25 – Télécopie 01.30.59 31 04

*Le destinataire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.*